



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'emploi des langues dans le cadre des zones de secours

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'emploi des langues dans le cadre des zones de secours.

Plus particulièrement, vous avez demandé ce qui suit :

« La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a créé de nouvelles entités juridiques, supralocales : les zones de secours qui ont vu le jour à partir du 1^{er} janvier 2015. Aux termes de l'article 14 de la loi du 15 mai 2007, chaque province comprend au moins une zone et chaque commune appartient à une seule zone.

La composition des zones de secours est fixée dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours. La Belgique est ainsi divisée en 34 zones de secours, dont 20 sont situées en Flandre et 14 en Wallonie. La zone de secours « Zone DG » située en province de Liège comprend exclusivement les communes de langue allemande.

Il est à noter que la réglementation fédérale s'applique en partie au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le respect des règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

La loi du 15 mai 2007 instaure également le principe de l'aide adéquate la plus rapide, qui implique que le champ d'activité des zones de secours n'est pas exclusivement limité géographiquement. Une zone de secours peut ainsi être amenée à intervenir sur le territoire d'une autre zone de secours si elle peut assurer l'aide adéquate la plus rapide pour l'intervention concernée. Cette autre zone de secours peut être située dans un autre province ou une autre région du pays.

En raison du regroupement de communes au sein des zones de secours, d'une part, et de l'extension du champ d'intervention des zones de secours par le biais de l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide, d'autre part, je souhaiterais disposer de l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique sur les questions suivantes :

- 1) Les zones de secours constituent-elles bien des services régionaux au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ?

- 2) Lorsqu'une zone de secours comprend des communes à régime linguistique spécial, la zone de secours a-t-elle l'obligation de mettre en place des mesures pour que les citoyens de ces communes puissent être servis et compris dans leur langue ? De quels types de mesures peut-il s'agir ?
- 3) Dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, certaines zones de secours sont amenées à intervenir sur le territoire de communes d'une autre région linguistique ou ayant un régime linguistique spécial. La zone de secours a-t-elle l'obligation de mettre en place des mesures pour que les citoyens de ces communes puissent être servis et compris dans leur langue ? De quels types de mesures peut-il s'agir ? »

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique répond ce qui suit aux questions posées :

Question 1

Les services régionaux au sens des LLC sont, conformément à l'article 32 LLC, des services dont le champ d'activité s'étend à plus d'une commune, mais pas à tout le pays.

Les zones de secours définies dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours sont des zones qui s'étendent à plus d'une commune mais pas à tout le pays.

Dès lors, ces zones de secours doivent être qualifiées de services régionaux au sens des LLC.

Question 2

L'article 34 LLC règle l'emploi des langues des services régionaux dont le champ d'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Cet article 34 prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'emploi des langues dans les services régionaux ainsi définis :

- les services régionaux ainsi définis utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci ;
- ils rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux des communes de leur siège.
Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus

dans lesdites communes. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature ;

- les services régionaux précités utilisent prioritairement la langue de leur région dans leurs rapports avec un particulier. Dans le cas où le particulier concerné est un habitant (d'une) de la/des commune(s) à régime linguistique spécial qui fait partie du champ d'activité du service régional, le service en question doit utiliser la langue de la région ou l'autre langue reconnue, selon le désir du particulier. A l'égard des habitants résidant dans une autre région linguistique, le principe de la courtoisie est d'application : le service régional peut – mais ce n'est pas obligatoire – répondre à ce particulier dans la langue de celui-ci ;
- les actes, certificats, déclarations et autorisations doivent prioritairement être rédigés dans la langue de la région linguistique dans laquelle le service régional est établi. Dans le cas où le particulier concerné est un habitant (d'une) de la/des commune(s) à régime linguistique spécial qui fait partie du champ d'activité du service régional, le service en question doit utiliser la langue de la région ou l'autre langue reconnue, selon le désir du particulier.

Question 3

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime que, lorsque les services publics interviennent hors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter l'emploi des langues de cette région (voir avis CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014 et n° 43.003 du 29 avril 2011).

Cette règle a pour conséquence que, lorsque les zones de secours doivent opérer hors de leur champ d'activité dans une autre région linguistique afin d'assurer l'aide adéquate la plus rapide, ils doivent être en mesure d'offrir cette aide conformément aux règles de cette région linguistique. Dès lors, ces services doivent s'organiser de telle sorte que cette obligation puisse être respectée, par exemple, en employant le personnel ayant la connaissance de l'autre langue aux endroits où il est possible que l'aide soit nécessaire dans une autre région linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE